

(N. 459)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro del Tesoro

(PELLA)

col Ministro dell'Industria e Commercio

(LOMBARDO)

col Ministro del Commercio con l'estero

(BERTONE)

e col Ministro delle Finanze

(VANONI)

NELLA SEDUTA DEL 10 GIUGNO 1949

Approvazione degli accordi di carattere economico conclusi a Torino
il 20 marzo 1948, fra l'Italia e la Francia.

ONOREVOLI SENATORI. — Con l'unito disegno di legge si sottopongono alla vostra approvazione gli Accordi di carattere economico che sono stati conclusi a Torino il 20 marzo 1948 fra l'Italia e la Francia, nonché uno scambio di note effettuato a Roma in data 24 giugno 1948.

Gli accordi sono costituiti da una Dichiarazione Comune, nella quale si riafferma l'intenzione di addivenire alla Unione doganale fra i due Paesi, da un accordo commerciale,

con allegate liste dei contingenti, da un protocollo commerciale, e da un protocollo addizionale all'accordo di pagamenti e relativo scambio di note.

Gli accordi entrano in vigore il 1° aprile 1948 e termineranno il 31 marzo 1949.

I contingenti per lo Scambio delle merci fra i due Paesi sono stati notevolmente aumentati, allo scopo di realizzare il massimo intercambio fra i due Paesi. Molte disposizioni restrittive sono state abolite e sono stati invece rag-

giunti accordi per una migliore collaborazione in settori particolarmente importanti per le industrie dei due Paesi; forniture di materie prime per la siderurgica, metalli, carbone, accordi per forniture industriali, idroelettriche, chimiche, ecc.

L'accordo per i pagamenti stabilisce che i pagamenti stessi fra l'Italia e la Francia abbiano luogo per il tramite di un conto di compensazione. Mentre sono state fissate nuove norme per il tasso di cambio in relazione alle mutate condizioni del mercato finanziario dei due Paesi, si è stabilito un limite massimo del

reciproco finanziamento della somma di 3 miliardi di franchi francesi o del suo controvalore in lire.

Lo scambio di note avvenuto in Roma il 24 giugno 1948, prevede un ulteriore aumento di contingenti previsti nell'allegato A del menzionato Accordo commerciale del 20 marzo, e conferma inoltre l'intenzione dei due Governi di esaminare con la più grande benevolenza ogni ulteriore proposta che ritenessero utile di fare allo scopo di facilitare il funzionamento degli Accordi che sono sottoposti alla vostra approvazione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare ed il Governo a dare piena ed intera esecuzione ai seguenti Accordi conclusi a Torino, tra l'Italia e la Francia, il 20 marzo 1948:

- a) Dichiarazione comune;
- b) Accordo commerciale;
- c) Protocollo all'Accordo commerciale;
- d) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento del 22 dicembre 1946;
- e) Scambio di Note.

Art. 2.

Il tasso di cambio tra la lira italiana e il franco francese, ai fini del presente decreto, è

stabilito secondo quanto previsto dall'articolo 2 del Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento del 22 dicembre 1946 di cui al punto d) del precedente articolo 1.

Per il pagamento ai creditori in Italia dello equivalente in lire italiane delle somme in franchi francesi versate in loro favore nel conto in franchi francesi aperto dalla Banca di Francia a nome dell'Ufficio Italiano dei Cambi ai sensi dell'articolo 1 punto 2 dell'Accordo di pagamento del 22 dicembre 1946, si prende come base il sopracennato tasso di cambio del franco francese vigente il giorno dell'accreditamento delle somme stesse nel conto suindicato.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ACCORDI FRA L'ITALIA E LA FRANCIA

DÉCLARATION COMMUNE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT FRANCAIS, ayant proclamé officiellement leur volonté formelle de constituer une Union Douanière entre les deux pays, ont estimé qu'il était de plus haut intérêt de manifester dès maintenant cette volonté en développant dans la plus large mesure possible l'ensemble de leurs relations économiques.

EN FOI DE QUOI ils ont décidé d'adopter un nouvel accord de paiement et un nouvel accord commercial qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1948.

Le texte de ces accords avec leurs annexes est joint à la présente déclaration.

FAIT à Turin le 20 mars 1948.

Pour l'ITALIE
SFORZA.

Pour la FRANCE
BIDAULT.

ACCORD COMMERCIAL

entre l'Italie et la France.

Desireux de developper les echanges commerciaux entre l'Italie et la France et de les porter à un niveau correspondant à l'importance des deux economies, le Gouvernement français et le Gouvernement italien sont convenus des dispositions ci-après:

Art. 1^{er}

Le Gouvernement français autorisera l'exportation vers l'Italie des marchandises, originaires et en provenance de l'Union Française, indiquées à la liste *A* annexée au présent Accord, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit; de son côté le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Art. 2.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation vers la France des marchandises « originaires et en provenance d'Italie » indiquées à la liste *B* annexée au present Accord, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit; de son côté, le Gouvernement français autorisera l'importation en France des dites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même annexe.

Art. 3.

Les contingents indiqués aux listes *A* et *B* sont valables à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'au 31 mars 1949.

Art. 4.

Les deux Gouvernements, afin de favoriser les opérations commerciales et d'assurer l'utilisation complète et rapide des contingents, examineront la possibilité d'autoriser, sans délivrance préalable de licences, l'importation et l'exportation vers l'autre pays, dans la mesure la plus large possible, des marchandises reprises aux listes *A* et *B*.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur les marchandises qui suivront ce régime et sur les modalités d'application pratique du nouveau système.

Art. 5.

Les contingents relatifs aux marchandises reprises aux listes *A* et *B* qui ne suivront pas le régime indiqué à l'art. 4, seront distribués semestriellement, étant entendu que la première distribution aura lieu dans les deux mois de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

En ce qui concerne l'importation des produits présentant un caractère saisonnier, la délivrance des licences par les Autorités compétentes commencera au moins un mois avant l'ouverture de la campagne.

Les deux Gouvernements se communiqueront un relevé des licences qu'ils auront délivrées pour l'importation des marchandises reprises aux listes *A* et *B*.

Art. 6.

Les opérations d'échanges compensés entre l'Italie et la France ne seront admises qu'à titre exceptionnel et après accord préalable entre les Autorités compétentes des deux pays.

Art. 7.

Une Commission Mixte assurera l'application pratique de l'Accord. Elle se réunira à la demande soit du Président de la Délégation Française soit du Président de la Délégation Italienne. Elle aura pour mission notamment de procéder périodiquement à la révision des contingents fixés dans les listes *A* et *B* ou qui sont prévus au Protocole annexé au présent Accord.

Art. 8.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948 et prendra fin le 31 mars 1949.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Turin, en double exemplaire, le 20 mars 1948.

Pour l'ITALIE
SFORZA.

Pour la FRANCE
BIDAULT.

LISTE A.

EXPORTATIONS FRANÇAISES VERS L'ITALIE

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Chevaux pur sang	Têtes	75
Chevaux demi sang:		
- étalons	»	75
- de service (hongres)	selon	possibilité
Chevaux bretons:		
- étalons	»	75
- poulains et pouliches	»	250
Mulets, mules et muletons	»	500
Béliers	»	500
Brebis	»	500
Verrats et truies	»	400
Morue	T.	5.000
Poissons frais et congelés	Frs.fr.	200.000.000
Harengs fumés et poissons en saumure	»	50.000.000
Thon au naturel	T.	600
Thon à la tomate	»	100
Sardines à l'huile	»	100
Conserves diverses	Frs.fr.	10.000.000
Cacao en fèves	T.	1.000
Épices (cannelle, girofle, gingembre, noix muscade, macis etc.)	»	200
Vanille	»	5
Poivre	»	300
Pommes de terre de semence	»	10.000
Dattes	Frs.fr.	220.000.000
Eaux minérales médicinales et autres	»	10.000.000
Graines d'arachide	selon	allocation
	I. F. C.	
Crin végétal	T.	100
Alfa	T.	1.500
Kapok	»	100
Filés de lin répartis dans les différents titres	»	200
Fils de coton à broder	Frs.fr.	30.000.000
Tissus de coton haute fantaisie	»	17.000.000
Laine lavée	T.	200
Laine peignée et cardée	»	100
Déchets de laine et coton	»	600
Effilochés	»	1.000
Poils bruts de lièvre et de lapin	»	100
Tissus de laine	Frs.fr.	100.000.000
Tissus rayonne, notamment doublures	»	20.000.000
Tissus ameublement	»	13.000.000

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Gazes à bluter	Frs. fr.	5.000.000
Bonneterie	»	20.000.000
Feutres pour papeterie et à usage technique	»	10.000.000
Minerai de fer de l'Ouenza	T.	250.000
Ferrailles de fer et d'acier	»	50.000
Alliages titane	»	50
Manganèse métal	»	50
Fournitures d'horlogerie petit volume y compris les ressorts	Frs.fr.	18.000.000
Toiles métalliques pour papeterie	»	10.000.000
Rouleaux égoutteurs pour papeterie	»	2.000.000
Pièces détachées de machines pour papeterie	»	3.000.000
Machines agricoles y compris moissonneuses lieuses, machines oenologiques et pièces détachées	»	50.000.000
Machines typographiques: offset et rotatives pour journaux	»	150.000.000
Machines textiles y compris accessoires et pièces détachées	»	50.000.000
Machines pour la fabrication des filets de pêche	»	40.000.000
Machines diverses pour l'industrie	»	200.000.000
Matériel pour chemin de fer	»	13.000.000
Appareils pour réduction format de films	»	10.000.000
Outils diamantés	»	10.000.000
Instruments scientifiques de précision, d'optique, de mesure, de dessin et de navigation	»	20.000.000
Appareils de photoreproduction en relief	»	20.000.000
Appareils cinématographiques de prises de vue	»	30.000.000
Appareils photographiques	»	15.000.000
Matériel pour phare et pour balisage maritime	»	10.000.000
Matériel de radiologie	»	10.000.000
Outillage à main	»	30.000.000
Pièces détachées d'automobiles	»	15.000.000
Verres de lunetterie	T.	5
Marbre	Frs.fr.	5.000.000
Meules pour meuleton, platines, segments et cylindres en basalte pour papeterie, meules dentaires	»	4.000.000
Charbons artificiels:		
— Plaques pour balais	T.	25
— Plaques métallographiques	»	5
— Poudre dépolarisante	»	20
— Charbons et positifs pour piles	»	75
— Charbons à arc	»	40
— Carbures métalliques durs	»	0,5
— Charbons divers pour microphones parafoudres et anneaux de turbines	»	2
Kaolin	»	800

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Sables de silex	T.	36.000 (1)
Sables industriels	»	1.500
Sables pour verrerie	»	10.000 (2)
Bauxite	»	60.000
Phosphates	»	800.000
Blocs réfractaires Corhart	»	1.500
Dalles en cristal	Frs.fr.	30.000.000
Tubes fluorescents	»	30.000.000
Verres d'optique	T.	30
Verrerie de laboratoire	Frs.fr.	1.000.000
Verre à vitre de couleur pour signalation	T.	100
Gobeletterie en verre	Frs.fr.	5.000.000
Graphite en paillettes	T.	4.000
Mica	»	200
Bois coloniaux divers	»	5.000
Bois d'okoumé	»	2.500
Cornes et matières similaires	»	500
Gomme arabique	»	600
Gomme copal	»	200
Huiles essentielles et essences, à l'exclusion des huiles et essences d'agrumes	Frs.fr.	80.000.000
Ethers pour parfumerie et liqueurs	»	10.000.000
Parfums synthétiques et constituants d'essences	»	40.000.000
Potasse caustique	»	500
Carbonate de potasse	»	500
Nitrate de potasse	»	750
Nitrite de soude	»	375
Sulfate d'alumine	»	200
Sulfate de soude anhydre	»	2.000
Phosphate trisodique	»	150
Sels de thallium et thallium métal	»	1
Gaz argon et gaz rares	»	3.000
Cryolithe synthétique	»	60
Hyperphosphates	»	15.000
Engrais potassiques (K ² O)	»	15.000
Acide oxalique	»	50
Naphtaline	»	200
Alcaloïdes et leurs sels	»	5
Hexachlorure cyclohexane	T.	100
Produits auxiliaires pour tannerie et industries textiles (notamment alcools gras et alcools gras sulfonés)		200
Produits chimiques divers	Frs.fr.	50.000.000
Plantes médicinales	T.	100
Noix de kola	»	40

(1) En provenance des carrières de Tenda.

(2) Le contingent fera l'objet d'une nouvelle étude dans le délai de 4 mois.

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Colorants organiques synthétiques	Frs.fr.	60.000.000
Spécialités pharmaceutiques et produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire	»	20.000.000
Vitamine D	Kgs.	40
Charbons actifs	T.	50
Gélatine pour photographie	»	60
Matériel et produits dentaires	Frs.fr.	20.000.000
Peaux de bovins légères de Madagascar et d'AOF	en contrepartie de cuirs bovins salés d'Italie	
Fleurs sciées de moutons	Frs.fr.	20.000.000
Peaux de chamois pour essuyage	»	2.000.000
Peaux taunées de reptiles, d'autruches, de poissons et de sauvagines	»	20.000.000
Pelleteries brutes et préparées	»	50.000.000
Caoutchouc brut naturel	T.	2.500
Papier support photographique	»	200
Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales et artistiques	Frs.fr.	200.000.000
Rutile	T.	200
Zircon	»	50
Diamants industriels	Carats	1.000
Pois de semence	T.	500
Graines de semence:		
- potagères	»	300
- ray-grass	»	200
- sainfoin	»	500
- de betteraves fourragères	»	500
- de betteraves sucrières	»	150
- de fleurs	»	30
Oignons à fleurs (glaieuls)	Frs.fr.	2.000.000
Chardons cardères	T.	100
Raphia	»	2.000
Plantes d'ornement, plantes fruitières, plantes nouvelles de collection et nouveautés horticoles	Frs.fr.	10.000.000
Boyaux salés	T.	500
Pellicules et papiers photographiques sensible	Frs.fr.	15.000.000
Pellicules pour cinématographie, sensibilisées, non impressionnées	»	50.000.000
Films impressionnés d'une longueur supérieure à 1500 mètres	N.	100
Films impressionnés d'une longueur inférieure à 1500 mètres	»	100
Agglomérants de fonderie y compris le lignasulfite	T.	1.000
Chiffons de laine et coton	»	5.000
Charge pour soudure	»	50
Autres marchandises	Frs.fr.	500.000.000

LISTE B

ESPORTATIONS ITALIENNES VERS LA FRANCE

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Fromages	T.	2.000
Plants de vigne	Frs.fr.	5.000.000
Plants d'agrumes	»	2.000.000
Boutures de jasmin	»	3.000.000
Boutures de peuplier	Boutures	4.000
Plants d'arbres fruitiers, plantes de pépinières (spéciales) feuilles et plantes d'ornement	Frs.fr.	10.000.000
Cactées	»	2.000.000
Légumes frais	T.	7.000 (1)
Légumes secs:		
- petits haricots	»	650
- haricots grande culture	»	1.000
Oranges et mandarines	»	25.000
Citrons	»	10.000
Figues sèches	Frs.fr.	220.000.000
Amandes avec et sans coque	T.	2.500
Noisettes, avec et sans coque	»	400
Marrons notamment pour la confiserie	»	3.500
Fruits frais	»	4.000
Safran	»	2
Riz de semence	»	200
Espèces médicinales et aromatiques	Frs.fr.	40.000.000
Vins (2)		
Suc de réglisse	T.	400
Mannite	»	5
Caroubes pour l'alimentation du bétail	»	2.500
Baies de génévrier	Frs.fr.	5.000.000
Graines de chènevis	T.	10
Graines de moutarde	»	100
Graines de semences:		
- potagères	»	550
- d'oignons et aulx	»	200
- de fleurs	»	60
Graines d'arbres:		
- forestières	»	20
- fruitières	»	30
- d'ornement	»	30
Racine d'iris	»	250
Sumac:		
- en feuilles	»	1.000
- moulu	»	1.000

(1) Y compris 2.000 T. pour les troupes françaises en Autriche.

(2) Voir le par. 17 du protocole annexé.

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Granille pour broserie (chiendent)	T.	10
Paille de sorgho	Frs.fr.	25.000.000
Paille de marais	»	10.000.000
Huile d'olives	T.	500
Charcuterie	»	500
Conserves diverses	Frs.fr.	10.000.000
Pulpes de fruits	T.	200
Eaux minérales médicinales et autres	Frs.fr.	5.000.000
Pyrites	T.	10.000
Soufre	»	50.000
Mercure	»	400
Graphite amorphe	»	1.500
Talc	»	6.000
Marbres:		
- marbre blanc	»	14.000
- marbre en couleur	»	1.000
Amiante	»	300
Pierre ponce	»	1.000 (1)
Ciments	selon possibilité	
Mineral de zinc	T.	15.000
Acide citrique	»	300
Spécialités pharmaceutiques	Frs.fr.	20.000.000
Extraits tannants de sumac	»	2.000.000
Produits intermédiaires pour colorants	T.	75
Huiles essentielles:		
- jasmin	Kgs.	100
- bergamote	»	42.000
- citron	»	75.000
- menthe	»	10.000
- orange douce	»	3.000
- mandarine	»	1.500
- essences diverses	Frs.fr.	5.000.000
Pellicules et papiers photographiques sensibles	»	5.000.000
Films cinématographiques impressionnés d'une longueur supérieure à 1500 mètres	N.	100
Films cinématographiques impressionnés d'une longueur inférieure à 1500 mètres	»	100
Electrodes graphitées	T.	150
Acide borique	»	50
Produits chimiques divers	Frs.fr.	50.000.000
Peaux d'agneaux brutes	T.	50
Peaux de chevreaux brutes	»	100
Pelleteries tannées	Frs.fr.	30.000.000
Peaux de veau tannées pour dessus	»	10.000.000
Cuir de bovins	en contrepartie de peaux de bovins de Madagascar et AOF	

(1) Dont T. 500 en poudre.

MARCHANDISES		Quantité ou valeur
Douves de tonnellerie	T.	20.000
Tresses de paille	Frs.fr.	60.000.000
Papier pour impression et écriture	T.	400
Cartons spéciaux et fibres vulcanisées	Frs.fr.	20.000.000
Cartons bakélinés	T.	5
Livres, journaux, publications périodiques, éditions musicales et artistiques	Frs.fr.	200.000.000
Soie grège	T.	400
Déchets de soie classés	»	100
Déchets de soie peignés	»	30
Chanvre brut	»	2.000
Chiffons et déchets de chanvre	»	200
Chanvre vert	»	300
Etoupes et sous-produits du chanvre	»	1.000
Filés de chanvre	»	1.000
Fils à filets en chanvre, notamment fils à chalût	»	75
Ficelles de chanvre	T.	20
Cordages et filets de pêche en chanvre	»	125
Filés de coton y compris 200 t. pour tissage indigène	»	2.000
Fils à filets en coton	»	50
Filets de pêche en coton	»	50
Fils de coton fins pour l'industrie électrique	»	100
Tissus de coton	Frs.fr.	300.000.000
Tissus en rayon ou en cotonne ou mélangés pour doublures	»	75.000.000
Tissus pour cravates ou pour parapluies en soie ou rayonne	»	25.000.000
Coutils matelas et tissus coton pour corsets	»	50.000.000
Tissus de laine	»	30.000.000
Bonnetterie	»	20.000.000
Cloches en feutre pour chapeaux	»	20.000.000
Chapeaux de feutre	»	40.000.000
Bonbonnes de 30 à 60 l.	N.	500.000
Céramiques et porcelaines sanitaires	Frs.fr.	10.000.000
Appareils téléscripteurs	»	20.000.000
Accessoires pour chaussures	»	5.000.000
Ferro silicium	T.	500
Zinc métal	»	2.000
Cadmium	»	50
Outillage à main	Frs.fr.	30.000.000
Quincaillerie, serrurerie	»	5.000.000
Pièces de rechange pour moteurs autres que moteurs d'automobiles	Frs.fr.	1.000.000
Machines agricoles et pièces détachées	»	25.000.000
Machines pour l'industrie alimentaire (conditionnement, conserverie, sorbetières)	»	60.000.000
Machines textiles y compris accessoires et pièces détachées	»	40.000.000

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Machines à coudre et pièces détachées	Frs.fr.	50.000.000 (1)
Machines outils	»	200.000.000
Machines à écrire	»	60.000.000
Machines à calculer	»	20.000.000
Pièces détachées de machines à écrire et à calculer	»	15.000.000
Caisses enregistreuses	»	10.000.000
Outillage pour machines outils	»	25.000.000
Machines électriques	»	80.000.000
Machines diverses pour l'industrie	»	300.000.000
Pièces détachées de machines	»	50.000.000
Matériel de rizerie	»	150.000.000
Roulements à billes	»	50.000.000
Transformateurs électriques (25 KVA)	»	90.000.000
Fils sémaillés	»	12.000.000
Ebauches de lampes électriques	»	5.000.000
Pièces détachées pour automobiles	»	160.000.000
Pompes à injection pour moteurs Diesel	»	90.000.000
Réparations et aménagements de navires	»	85.000.000
Fournitures navales, moteurs, pièces de rechange pour moteurs, appareils de navire	»	85.000.000
Instruments scientifiques, de précision, d'optique, de mesure, de dessin, de navire	»	25.000.000
Appareils cinématographiques de projection et pièces détachées	»	30.000.000
Projecteurs, réflecteurs, lampes à arc, pour prise de vues cinématographiques	»	10.000.000
Appareils photographiques	»	15.000.000
Disques pour phonographes	»	2.000.000
Autres marchandises	»	300.000.000

(1) Dont 30 millions pour machines à coudre industrielles.

PROTOCOLE

à l'Accord Commercial entre l'Italie et la France du 20 Mars 1948.

1. - EXPORTATION DE FERRAILLES.

Les deux Délégations ont examiné la situation des livraisons de ferrailles de fer et acier à l'Italie, prévues aux Accords commerciaux des 9 février (T. 50.000) et 22 décembre 1946 (T. 70.000) et à l'échange de Notes du 25 juillet 1947 (T. 80.000).

Il a été constaté que l'utilisation des contingents sus-indiqués à la date de ce jour, est la suivante:

a) ferrailles de fer et acier livrées	T. 40.760
b) ferrailles dont la livraison est en cours	» 57.539
c) ferrailles non livrées, mais ayant fait l'objet de contrats	» 25.000

La Délégation italienne a exprimé le désir que la livraison des ferrailles qui restent encore à fournir à l'Italie à valoir sur les contingents de 1946 et de 1947 ainsi que des ferrailles prévues dans l'Accord signé en date de ce jour, soit effectuée le plus tôt possible.

A cet égard, un programme de livraisons sera établi d'un commun accord, par les Autorités compétentes des deux Gouvernements qui s'engagent à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, la réalisation de ces opérations.

2. - LIVRAISON DE CHARBON FRANÇAIS A L'ITALIE.

Un contingent de charbon de 250.000 tonnes pourra être livré par la France à l'Italie.

Les contrats d'achat précisant en particulier les qualités, les origines, les conditions de transport et les prix, seront établis par les organismes commerciaux compétents de chacun des deux pays. Ils devront tenir compte des dispositions des conventions internationales qui seront alors en vigueur.

3. - COKEFACTION POUR LE COMPTE DE LA FRANCE EN ITALIE.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour autoriser des opérations de cokefaction en Italie de charbons de propriété française. Les modalités de ces opérations seront proposées d'un commun accord par les parties intéressées dans chaque pays à l'approbation des deux Gouvernements.

4. - AUGMENTATION DU CONTINGENT DE CHANVRE.

En plus des contingents de 2.000 tonnes de chanvre brut et de 1.000 tonnes de sous-produits de chanvre repris à la liste B du présent Accord, les Autorités

italiennes examineront avec la plus grande bienveillance la possibilité d'exportations supplémentaires dans la mesure des disponibilités de la campagne en cours.

5. — EXPORTATION DE PLOMB ET DE MINÉRAI DE PLOMB VERS LA FRANCE.

Les Autorités italiennes examineront avec la plus grande bienveillance la possibilité d'autoriser de nouvelles exportations de plomb et de minerai de plomb vers la France dès que les commandes actuellement en cours seront réalisées.

6. — ÉCHANGE DE BLÉ DE SEMENCE CONTRE DU BLÉ DE CONSOMMATION.

Les Autorités italiennes autoriseront l'exportation vers la France de 760 T. de blé de semence; en contrepartie, les Autorités françaises autoriseront l'exportation vers l'Italie de 912 T. de blé de consommation. Le règlement de ces opérations se fera de part et d'autre dans le cadre de l'Accord de Paiement.

7. — COMMANDES DE TRACTEURS AGRICOLES A L'INDUSTRIE ITALIENNE.

Les Autorités italiennes et françaises favoriseront les prises de contact entre les constructeurs italiens de tracteurs et les acheteurs français de ce matériel en vue d'examiner les conditions dans lesquelles des commandes de tracteurs pourraient être passées à l'industrie italienne.

8. — ÉCHANGE DE MATÉRIEL AÉRONAUTIQUE.

Les Autorités italiennes et françaises favoriseront les prises de contact entre constructeurs français et italiens de matériel et d'équipement aéronautique et faciliteront la mise en œuvre des ententes qui seraient envisagées.

9. — EXPORTATION DE MACHINES GRAPHIQUES FRANÇAISES VERS L'ITALIE.

En sus du contingent prévu à la liste A du présent Accord, les Autorités italiennes acceptent les fournitures de machine pour l'industrie graphique qui ont fait ou feront l'objet de commandes de la parte dell'Istituto Poligrafico dello Stato, de la Banque d'Italie et d'autres Administrations publiques italiennes.

10. — COMMANDES DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE A L'INDUSTRIE ITALIENNE.

Les deux Gouvernements sont d'accord pour autoriser, chacun en ce qui le concerne, la conclusion des contrats prévus initialement par le programme remis le 23 juillet 1947 à l'Ambassade d'Italie à Paris et relatif à la construction en Italie de matériel électrique pour le compte de l'Electricité de France.

Le règlement de ce matériel sera effectué partie en liras prélevées sur le compte prévu par l'Accord du 29 novembre 1947, partie sous forme de produits sidérurgiques.

Le Gouvernement français autorisera l'exportation vers l'Italie de 12.500 tonnes de produits sidérurgiques la première année, de 20.000 tonnes la deuxième année, de 12.500 tonnes la troisième année, étant entendu qu'au cas où le programme sus-mentionné serait modifié, les fournitures de produits sidérurgiques subiraient des modifications correspondantes.

De son côté, le Gouvernement italien autorisera l'exportation vers la France du matériel commandé par l'Electricité de France dans le cadre de ce programme.

Des modifications de détails pourront intervenir d'un commun accord entre les parties intéressées.

11. - ÉCHANGE DE VINS MOUSSEUX ET DE SPIRITUEUX.

Les Autorités françaises délivreront des licences d'importation pour les produits italiens ci-après:

Vins d'Asti	25 millions de frs.
Vins de marque, en fûts et en bouteilles, Marsala, vermouth, liqueurs et apéritifs à base d'alcool	45 " " "

En contre-partie, les Autorités italiennes délivreront des licences d'importation pour les produits français désignés ci-après:

Vins à appellation contrôlée, en fûts et en bouteilles	5 millions de frs
Vins de champagne, en bouteilles	25 " " "
Eaux-de-vie de cognac, en bouteilles	20 " " "
Eaux-de-vie d'armagnac, en bouteilles	2 " " "
Liqueurs, en bouteilles	9 " " "
Rhum en bouteilles	5 " " "
Rhum en fûts	2 " " "
Eaux-de-vie de fruits et autres, en bouteilles	1 " " "
Apéritifs de marque, en bouteille	1 " " "

12. - ÉCHANGE DE PRODUITS MANUFACTURES DE TABAC.

A la demande de l'Administration du Monopole de l'Etat italien des Tabacs, des conversations seront engagées avec le Service français d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes en vue de procéder à des échanges équilibrés en valeurs et en catégories de produits manufacturés de tabac. Les Autorités françaises compétentes examineront la possibilité de reprendre les achats de tabac italien en feuilles.

13. - ÉCHANGE DE MARCHANDISES A L'OCCASION DES FOIRES FRANÇAISES ET ITALIENNES.

En vue d'encourager une participation officielle aux Foires italiennes et françaises, les Autorités des deux Pays conviennent d'autoriser, en sus des

contingents prévus à l'accord, les importations de produits français ou italiens ci-dessous indiquées:

Produits français exportés vers l'Italie	Produits italiens exportés vers la France
Valeur en millions de frs.	
Machines-outils et machines diverses 10	Machines-outils et machines diverses 30
Constructions électriques et mécaniques 10	Tissus et confections 10
Chevaux (Foire de Verone) 15	Tissus d'ameublement 5
Parfums 8	Produits de l'artisanat 15
Tapis, maroquinerie, produits d'artisanat 4	Accordéons 5
Machines agricoles 10	Vins d'Asti, vermouth, liqueurs et spiritueux 5
Vins, cognac, champagne, liqueur, armagnac, apéritifs, rhums et autres spiritueux 5	Produits divers exposés dans les pavillons italiens 5
Fourrures 10	
Produits divers exposés dans les pavillons français 3	
Total 75	Total 75

14. - ÉCHANGES DE LIVRES, JOURNAUX, PÉRIODIQUES, ÉDITIONS MUSICALES ET ARTISTIQUES.

Au cas où les contingents prévus au présent Accord pour l'importation de livres, journaux, périodiques, éditions musicales et artistiques, seraient épuisés, les Autorités de chacun des deux Pays ne s'opposeraient pas à des importations supplémentaires de livres et de périodiques.

15. - IMPORTATION DE FILMS IMPRESSIONNÉS.

Les deux Délégations ont examiné les conditions d'importation des films impressionnés et sont d'accord pour adopter une procédure aussi pratique et rapide que possible.

Le système auquel on s'efforcera d'aboutir devrait permettre de faire bénéficier les films français importés en Italie du régime de l'importation temporaire, régime qui est accordé aux films italiens à leur entrée en France.

16. - MATÉRIEL RADIOTELEGRAPHIQUE.

Au cas où des commandes de matériel de liaison radiotélégraphique français seraient passées par les Services italiens des Postes et de Communications, les Autorités italiennes autoriseront l'importation de ce matériel, dont le paiement aura lieu dans le cadre du présent Accord.

17. — VINS.

Les Autorités compétentes des deux Pays fixeront, en commun, dès que possible, les conditions dans lesquelles pourraient être importés en France des vins italiens de consommation courante.

18. — ÉCHANGES COMPLÉMENTAIRES.

Le Gouvernement italien délivrera des licences d'importation pour les produits français ci-dessous indiqués dans la limite des contingents fixés:

Gants	Frs.fr.	20.000.000
Parures, garnitures de mode, fleurs artificielles et plumes	»	30.000.000
Tulles, dentelles, guipures et broderies	»	40.000.000
Cristallerie, porcelaines	»	40.000.000
Bijouterie fantaisie	»	50.000.000
Instruments de musique, pianos	»	40.000.000
Champagne, vermouth, etc.	»	70.000.000
		(voir par. 11)
Parfums	»	50.000.000
Articles de Paris	»	30.000.000
Boutons	»	10.000.000
Articles de pêche et de sport	»	10.000.000
Maroquinerie	»	20.000.000
Articles de bureau	»	10.000.000
Couleurs et matériels pour artistes	»	10.000.000
Pipes et articles de fumeurs	»	15.000.000
Tapis	»	15.000.000
Conserves fines	»	10.000.000
Animaux de luxe	»	10.000.000
Jouets et poupées	»	10.000.000
Rubans et passementeries en coton, soie, rayonne et mélangés	»	20.000.000
Mouchoirs et lingerie fine	»	5.000.000
Haute couture	»	25.000.000
Pelletteries confectionnées	»	20.000.000
Produits divers	»	40.000.000

De son côté le Gouvernement français délivrera des licences d'importation pour les produits italiens ci-dessous indiqués dans la limite des contingents fixés:

Cravates de soie naturelle	Frs.fr.	10.000.000
Lingerie de maison brodée à la main	»	25.000.000
Lingerie de soie	»	25.000.000
Tissus de soie	»	20.000.000
Verroterie	»	50.000.000
Jouets et poupées	»	10.000.000

Dentelles, tulles, guipures et broderies	Frs.fr.	10.000.000
Chaussures de luxe	»	15.000.000
Gants en peaux	»	25.000.000
Accordéons	»	20.000.000
Cloches et chapeaux de paille et de copeaux	»	50.000.000
Produits de l'artisanat (ouvrages artistiques en cuir; ouvrages en marbre et albâtre; ouvrages en nacre, ambre, écaille, ivoire; ouvrages artistiques en bois; faiences et céramiques artistiques; imageries; ouvrages artistiques en verre et cristal)	»	80.000.000
Rubans	»	10.000.000
Boutons	»	15.000.000
Poissons ornementaux et leur nourriture	»	5.000.000
Confiserie	»	10.000.000
Articles de sport	»	20.000.000
Tapis	»	15.000.000
Fourrures	»	20.000.000
Meubles artistiques	»	30.000.000
Parfums et cosmétiques	»	5.000.000
Confections en laine d'angora	»	20.000.000
Vins et liqueurs	»	70.000.000
		(voir par. 11)
Conserves fines	»	10.000.000
Produits divers	»	30.000.000

Les autorités des deux Pays suivront l'état de réalisation de ces importations en vue d'en assurer approximativement l'équivalence. Elles se communiqueront à cet effet les renseignements statistiques dont elles disposent.

19. — EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LES TERRITOIRES DE L'AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD (ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC).

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste *B* du présent Accord, les quantités ci-dessous seront réservées aux Territoires français ou sous protectorat français de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc):

Plants de vignes	Frs.fr.	5.000.000
Ciment	Selon possibilité	
Douves de tonnellerie	T.	12.000
Pierre ponce	»	250
Acide citrique	»	20
Filés de chanvre	»	15
Ficelles de chanvre	»	10
Cordages de chanvre	»	10
Filets de pêche en chanvre	»	40
Fils à filets en coton	»	20
Filets de pêche en coton	»	50
Tissus de coton	Frs.fr.	150.000.000

Soie grège	T.	5
Machines à coudre	Frs.fr.	10.000.000
Machines à écrire	»	8.000.000
Machines à calculer	»	12.000.000
Machines électriques	»	2.000.000
Transformateurs électriques 25 K. V. A.	»	90.000.000
Roulements à billes	»	1.000.000
Pièces détachées auto	»	9.000.000
Machines diverses pour l'industrie	»	50.000.000
Machines-outils	»	15.000.000
Céramiques et porcelaines sanitaires	»	10.000.000
Appareils de laboratoire	»	1.000.000
Quincaillerie, serrurerie	»	5.000.000
Papier impression écriture	T.	350
Machines agricoles et pièces détachées	Frs.fr.	12.500.000
Produits divers	»	40.000.000

20. - EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER (AUTRES QUE L'AFRIQUE DU NORD).

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste B du présent Accord, les quantités ci-dessous seront réservées aux Territoires Français d'Outre-Mer autres que l'Afrique du Nord:

Ciment	Selon possibilité	
Acide citrique	T	15
Papier pour impression et écriture	»	50
Filés de chanvre	»	150
Fils à filets en chanvre notamment fils à chalût	»	40
Filets de pêche en chanvre	»	50
Filés de coton	»	200
Filés de coton pour tissage indigène	»	200
Fils à filets en coton	»	50
Filets de pêche en coton	»	20
Tissu de coton	Frs.fr.	150.000.000
Bonbonnes clissées	N.	20.000
Pièces de rechange pour moteurs autres qu'automobiles	Frs.fr.	100.000
Machines pour l'industrie alimentaire	»	10.000.000
Machines à coudre et pièces détachées	»	5.000.000
Machines-outils et rechanges	»	15.000.000
Machines à écrire et pièces détachées	»	10.000.000
Machines à calculer	»	5.000.000
Machines électriques	»	25.000.000
Machines diverses pour l'industrie et pièces détachées	»	15.000.000
Matériel de rizerie	»	150.000.000
Pièces détachées pour automobiles	»	15.000.000
Accordéons	»	10.000.000
Produits divers	»	40.000.000

21. — EXPORTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE LA FRANCE VERS L'ITALIE.

En vue de faciliter l'équilibre des comptes entre les deux Pays les deux Gouvernements se mettront d'accord pour établir des contingents supplémentaires d'importation en Italie pour un montant total de l'ordre de 1 milliard de francs.

22. — LIQUIDATION DES AFFAIRES DE RECIPROCITÉ.

Les propositions de reciprocité approuvées par l'un des deux Gouvernements jusqu'à la date du présent Accord seront examinées par l'autre Gouvernement dans le plus bref délai.

23. — FOURNITURE D'ENGRAIS AZOTES PAR L'ITALIE.

Les Autorités italiennes favoriseront dans toute la mesure du possible une fourniture à la France d'engrais azoté correspondant à environ 10.000 tonnes en azote pur. Le règlement de ces livraisons pourra être effectué en dollars ou en lires étant entendu que les livraisons payées en lires feront l'objet de contreparties à convenir entre les deux Gouvernements.

24. — DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.

Les dispositions du Protocole annexé à l'Accord Commercial du 22 décembre 1946 restent en vigueur.

Le présent Protocole est partie intégrante de l'Accord Commercial en date de ce jour.

FAIT à Turin, en double exemplaire, le 20 mars 1948.

Pour l'ITALIE
SFORZA

Pour la FRANCE
BIDAULT

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'Accord de Paiement entre l'Italie et la France
du 22 Décembre 1946.**

Désireux de faciliter les échanges commerciaux et les paiements entre l'Italie et la France, le Gouvernement italien et le Gouvernement français sont convenus des dispositions suivantes.

Art. 1^{er}.

L'art. 3 de l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 est modifié de la manière suivante:

« Si à un moment donné, le solde résultant de la compensation des deux comptes visés à l'art. 1 vient à dépasser 3 milliards de francs ou la contrevaieur en liras, les Parties contractantes se consulteront sans délai. Le pays créancier pourra cesser d'accepter la monnaie de l'autre Pays ».

Art. 2.

Eu égard aux conditions particulières de l'accord sur l'Union douanière entre la France et l'Italie auquel se réfère la déclaration commune figurant en tête au présent Protocole, l'art. 5 de l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 est modifié comme suit:

« 1^{er}. Le taux de change entre la lire et le franc est fixé à 220 liras pour 100 francs.

Ce taux de change sera révisé chaque mois en fonction des variations des cours libres du dollar en France et en Italie pendant le mois précédent.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France fixeront d'un commun accord les conditions dans lesquelles seront effectuées ces révisions mensuelles. La première révision interviendra le 1^{er} mai 1948.

2. Les dettes libellées en devises autres que le franc et la lire seront converties dans la monnaie du pays créancier par les soins des parties intéressées ».

Art. 3.

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Banque de France e fixeront les conditions d'application de l'art. 6 de l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946, compte tenu des dispositions de l'art. 2 du présent Protocole.

Art. 4.

Les paiements énumérés dans l'échange de Notes du 22 décembre 1946 seront admis au transfert d'un Pays dans l'autre quelle que soit la date de l'échéance.

Art. 5.

1.^{er} L'échange de Notes du 10 avril 1947 relatif au paiement en dollars de certains produits italiens et français cesse d'être applicable à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les paiements en dollars effectués en application de l'échange de Notes sus-visé continueront à être comptabilisés jusqu'au 31 mai 1948. Le solde en dollars, établi d'un commun accord aussitôt que possible, sera versé par le pays débiteur au plus tard le 30 juin 1948 contre paiement de la contrevaieur en francs ou en liras.

3. Les règlements en dollars entre l'Italie et la France ne seront admis à l'avenir qu'à titre exceptionnel et après accord préalable entre les Autorités compétentes des deux pays. De telles opérations devront être compensées; si toutefois un solde en dollars venait à se former, il serait reversé par le pays débiteur contre paiement de la contrevaieur en francs ou en liras.

Le présent Protocole, qui aura la même durée que l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 auquel il se réfère, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1948.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Turin, en double exemplaire, le 20 mars 1948.

Pour l'ITALIE
SFORZA.

Pour la FRANCE
BIDAULT.

Turin le 20 Mars 1948

Monsieur le Ministre,

Se référant à l'accord de paiement signé le 22 décembre 1946 et à l'échange de lettres du même jour concernant les transferts à effectuer entre les deux Pays, les Parties contractantes, désireuses d'élargir ces transferts compte tenu du Protocole relatif à l'Union douanière entre les deux Pays signé en date de ce jour, conviennent de prendre, chacune pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser également les paiements suivants entre la Zone franc et l'Italie:

Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an.

Il est précisé que:

1) la présente note vise les paiements énumérés ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'échéances postérieures au 31 mars 1948, et qu'ils proviennent d'investissements effectués en Italie par des créanciers français, ou en France par des créanciers italiens, antérieurement à la même date;

2) seront considérées comme créanciers français pour l'application des dispositions de la présente lettre, les personnes physiques ou morales ayant à la date du 1^{er} avril 1948 leur habitation principale ou le siège de leur exploitation dans la Zone franc; réciproquement seront considérées comme créanciers italiens les personnes physiques ou morales ayant à la date du 1^{er} avril 1948 leur habitation principale ou le siège de leur exploitation en Italie.

Il est entendu que si à un moment donné un fort déséquilibre est constaté dans la balance des paiements entre les deux Pays, la Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi se consulteront en vue d'échelonner les transferts visés par la présente note qui devraient être effectués vers le pays créancier.

Les dispositions de la présente note, qui auront la même durée que l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 auquel elles se réfèrent, entreront en vigueur le jour où les deux Gouvernements auront formellement déclaré leur volonté de constituer l'Union douanière entre la France et l'Italie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération

BIDAULT.

A. S. E.

le Comte Carlo SFORZA

Ministre des Affaires Etrangères d'Italie

TURIN

Turin, le 20 Mars 1948

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur les dispositions suivantes:

« Se référant à l'accord de paiement signé le 22 décembre 1946 et à l'échange de lettres du même jour concernant les transferts à effectuer entre les deux Pays, les Parties contractantes, désireuses d'élargir ces transferts compte tenu du Protocole relatif à l'Union douanière entre les deux Pays signé en date de ce jour, conviennent de prendre, chacun pour sa part, les dispositions nécessaires en vue d'autoriser également les paiements suivants entre la Zone franc et l'Italie:

Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an.

Il est précisé que:

1) la présente note vise les paiements énumérés ci-dessus pour autant qu'il s'agisse d'échéances postérieures au 31 mars 1948, et qu'ils proviennent d'investissements effectués en Italie par des créanciers français, ou en France par des créanciers italiens, antérieurement à la même date;

2) seront considérées comme créanciers français pour l'application des dispositions de la présente lettre, les personnes physiques ou morales ayant à la date du 1 avril 1948 leur habitation principale ou le siège de leur exploitation dans la Zone franc; réciproquement seront considérées comme créanciers italiens les personnes physiques ou morales ayant à la date du 1 avril 1948 leur habitation principale ou le siège de leur exploitation en Italie.

Il est entendu que si à un moment donné un fort déséquilibre est constaté dans la balance des paiements entre les deux Pays, la Banque de France et l'Ufficio Italiano dei Cambi se consulteront en vue d'échelonner les transferts visés par la présente note qui devraient être effectués vers le pays créancier.

Les dispositions de la présente note, qui auront la même durée que l'Accord de Paiement du 22 décembre 1946 auquel elles se réfèrent, entreront en vigueur le jour où les deux Gouvernements auront formellement déclaré leur volonté de constituer l'Union douanière entre la France et l'Italie ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

A S. E.

Monsieur Georges BIDAULT

Ministre des Affaires Etrangères de France

TURIN